PROJET DE LOI DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA SUR L'ORGANISATION ET LA TENUE DE REUNIONS

Titre I^{er} De l'organisation et de la tenue de réunions

Chapitre I<u>er</u> Dispositions générales

Article 1er. Objectif de la loi.

La présente loi fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit constitutionnel des citoyens de la République de Moldova d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, les modalités pour assurer et maintenir lors de l'organisation et du déroulement des réunions l'ordre public, la protection des bonnes moeurs et de la morale des citoyens, des droits et des libertés des autres personnes, ainsi que la responsabilité pour violation de la législation en vigueur.

Article 2. Réunions dont la tenue n'est pas soumise à la présente loi.

La présente loi ne régit pas les réunions qui sont organisées par :

- 1) les organismes du pouvoir et de l'administration publique;
- 2) les églises et autres organisations religieuses d'?ment enregistrées pour accomplir des cultes religieux dans les églises, les maisons de prières, cimetières et dans d'autres endroits prévus à cet effet;
- 3) les partis politiques, toute autre organisation politique et sociale, les syndicats d?ment enregistrés, qui organisent conformément à leurs statuts les réunions de leurs membres et des personnes individuellement invitées afin de discuter de leurs propres problèmes dans les locaux qui leur appartiennent;
- 4) l'administration d'entreprises, d'établissements et d'organisations ou leurs collaborateurs dans leurs locaux ainsi que dans les locaux qu'ils ont loués ou dans les locaux obtenus suite à un accord avec les propriétaires de ceux-ci;
- 5) les entreprises commerciales pour des divertissements culturels à but lucratif dans des locaux spéciaux si de telles manifestations respectent l'ordre public, les droits et les libertés des autres personnes.

Le maintien de l'ordre lors de telles réunions peut être assuré sur une base contractuelle par la police, par les services de garde de personnes et de biens, par les soldats du détachement de la garde.

La présente loi ne régit pas non plus l'organisation des compétitions sportives, des concerts et autres manifestations culturelles et sociales dans les endroits prévus à cet effet.

Article 3. Forme des réunions.

Les réunions peuvent être organisées conformément à présente loi dans des formes différentes: réunions, manifestations, processions, marches diverses, et autres réunions pacifiques.

Article 4. Organisateurs des réunions.

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par la présente loi, les réunions peuvent être organisées par :

- 1) les citoyens capables de la République de Moldova ayant atteint l'âge de 18 ans;
- 2) les organes publics, les partis politiques les organisations sociales et politiques, les syndicats, les églises et autres organisations religieuses d? ment enregistrées.

Article 5. Notification des réunions.

Les réunions ne peuvent être organisées et avoir lieu qu'après leur notification aux services municipaux (mairies), urbains et ruraux sur le territoire desquelles elles sont organisées et suite à l'obtention de leur accord écrit.

Article 6. Conditions de la tenue des réunions.

Les réunions doivent être organisées d'une manière pacifique, en l'absence de toute arme, sans risque pour la securité des participants et de l'environnement, ni trouble du fonctionnement des voies publiques, des transports publics, du fonctionnement des établissements publics et privés, des établissements d'enseignement, de culture et de santé, des unités économiques, sans provoquer des actions violentes pouvant menacer l'ordre public, la tranquillité publique, la sécurité des personnes, leur inviolabilité corporelle, leur vie et leurs biens.

Article 7. Interdiction des réunions.

Sont interdites les réunions visant à :

- 1) contester et dénigrer l'Etat et le peuple;
- 2) appeler à la guerre d'expression, à la haine ethnique, raciale ou religieuse;
- 3) inciter à la discrimination, ou séparatisme territorial et à la violence collective;
- 4) porter atteinte à l'ordre constitutionnel.

Est interdite l'organisation simultanée de deux, ou plusieurs réunions publiques différentes dans un même endroit ou sur des mêmes itinéraires

indépendamment du caractère de ces réunions.

Les mairies ont le droit d'interdire l'organisation de la réunion si elles disposent d'informations concrètes que celle-ci peut amener à la violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi ou si l'endroit et l'itinéraire sur lesquels la réunion doit se dérouler font, pendant la période de celle-ci, l'objet de grands travaux de construction ou d'aménagement.

Article 8. Lieu des réunions.

Les réunions sont organisées sur les places, dans les rues, dans les parcs, dans les squares, tout autre endroit public des municipalités, des villes, des villages, ainsi que dans les immeubles publics.

Les réunions et tout autre action collective ou individuelle ne peuvent être organisées dans les établissements de l'administration publique centrale, dans les locaux des organes de l'administration publique locale, du parquet, des tribunaux, dans les établissements et les entreprises sous régime spécial de sécurité de travail ou dans les entreprises sous garde armée.

Il est interdit d'organiser les réunions dans la proximité immédiate (qui est déterminée dans chaque cas concret par la décision de la mairie) du Parlement de la République de Moldova, du siège du Président de la République de Moldova, des locaux du Gouvernement, des organes de l'administration publique locale et des tribunaux, du parquet, de la police, des lieux de détention, de réhabilitation sociale, ainsi que des unités militaires et des installations militaires, des gares, des aéroports, des hôpitaux, des unités économiques contenant le matériel dont l'exploitation présente un danger important, des locaux diplomatiques.

Les organes de l'administration publique peuvent, en tenant compte des circonstances et de la situation concrète, fixer en accord avec les organisateurs les endroits et les locaux destinés à l'organisation en permanance de réunions.

Article 9. Heure des réunions.

Les réunions peuvent être organisées de 8 heures à 23 heures, l'heure exacte devant être fixée en accord entre les organisateurs et la mairie.

Article 10. Interdiction de participer à la réunion.

- 1) Il est interdit de participer à la réunion aux personnes suivantes :
- a) les personnes armées (détenant des armes blanches ou des armes à feu, des objets adaptés spécialement pour infliger des lésions corporelles ou pour causer des dommages matériels, ou qui, sans avoir été adaptés spécialement peuvent, néanmoins réellement servir aux mêmes fins), les personnes détenant des substances inflammables ou radioactives, des boissons alcoolisées; les personnes équipées d'armes passives (casques etc...), ainsi que celles cachant leurs visages sous des masques ou d'une autre façon;
- b) les personnes violant l'ordre public, perturbant la circulation normale du transport, menaçant la vie et la santé des participants à la réunion et des autres personnes;
 - c) les personnes violant cyniquement les normes de la morale par leur aspect extérieur ou par les objets démontrés;
- d) les personnes qui par leurs discours, posters, drapeaux, slogans, tracts, appels, par les moyens audiovisuels ainsi que par d'autres actions incitent manifestement à la violation ou violent la Constitution, ou d'autres lois de la République de Moldova;
- 2) Est interdite la participation aux réunions des étrangers et des apatrides qui ne résident pas à titre permanent sur le territoire de la République de Moldova.

Chapitre II Notification préalable relative à la tenue des réunions

Tenue et clôture réunions

Article 11. Délais et forme de la modification relative à la tenue des réunions.

L'organisateur de la réunion présente à la mairie une notification écrite préalable signé au minimum par deux personnes, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion conformément à l'annexe.

La notification préalable doit préciser:

- 1) le nom sous lequel est connu le groupe d'organisation de la réunion, le but de la réunion;
- 2) la forme dans laquelle la réunion est organisée, le contenu de la réunion;
- 3) la date de la réunion, l'heure de son commencement et la durée;
- 4) le lieu de la réunion, ses itinéraires;
- 5) le nombre envisagé des participants;
- 6) les personnes chargées d'en assurer l'organisation et d'en asumer la responsabilité;
- 7) les services demandés à la mairie et aux services locaux de la police.

Dans les cas justifiés, les mairies peuvent en accord avec les organisateurs modifier certains éléments contenus dans l'avis préalable.

Article 12. Délais et procédure de l'examen des notifications.

L'avis sur l'organisation de la réunion doit être examiné au plus tard 5 jours avant la date du commencement de la réunion.

L'avis est examiné par la mairie de la ville (la municipalité), du village, en session ordinaire, et en session extraordinaire dans le cas où le délai prévu par l'alinéa 1 du présent article ne peut pas être respecté autrement. Il est discuté des possibilités de tenir la réunion à la date, à l'heure et aux endroits indiqués et d'autres conditions ce qui donne lieu à la décision. Peuvent participer à l'examen les organisateurs de la réunion et, s'il le faut, les représentants d'autres établissements et les experts.

Si lors de l'examen de la notification apparaissent des circonstances qui empêchent l'organisation de la réunion dans la forme, à la période ou dans l'endroit indiqués dans l'avis, le dépôt et l'examen de propositions concernant d'autres formes, d'autres endroits et d'autres périodes pour l'organisation de la réunion, ne se font qu'avec la participation des organisateurs de la réunion, des représentants de la police et du parquet.

Article 13. Décision sur la forme, l'endroit et la date de la réunion.

Après examen de l'avis sur l'organisation de la réunion la mairie adopte et fait parvenir aux organisateurs une des décisions suivantes:

- 1) décision d'autorisation avec accord sur l'endroit, l'heure, la date et la forme de la réunion;
- 2) refus d'autorisation, si l'organisation de la réunion peut violer la sécurité de l'Etat ou de la société, l'ordre public, nuire à la santé ou à la morale des hommes ou à leurs droits et libertés.

L'autorisation approuvant l'endroit, la date et la forme de la réunion ou la décision refusant une telle autorisation est délivrée aux organisateurs le jour même où la décision est prise par la mairie. Dans l'autorisation, dont la forme est établie par la mairie, il doit être précisé les droits et les obligations des organisateurs, ainsi que les mesures à prendre par les organes de l'administration publique et de la police afin d'assurer les missions indiquées dans la notification des organisateurs de la réunion.

Article 14. Refus d'autorisation approuvant l'endroit, la date et la forme de la réunion.

La décision de refus de l'autorisation approuvant l'endroit, la date et la forme de la réunion doit être motivée et écrite. Elle doit préciser les raisons et les circonstances pour lesquelles l'avis des organisateurs de la réunion en général ne peut pas avoir une suite favorable en raison de la forme, de l'endroit et de la date de la réunion considérés comme inacceptables ou en raison d'autres circonstances prévues par la présente loi. La décision est signée par le chef de l'organe de l'administration publique locale. Une copie de la décision est délivrée aux organisateurs.

Article 15. Recours contre le refus de l'autorisation approuvant l'endroit, la date

et la forme de la réunion.

Les organisateurs de la réunion peuvent effectuer un recours auprès du tribunal contre la décision refusant l'autorisation approuvant l'endroit, la date et la forme de la réunion dans un délai de 3 jours à partir de la date de prise de décision. Un tel recours doit être examiné par le tribunal dans un délai maximum de 10 jours.

Article 16. Interdiction ultériéure de la réunion.

Dans le cas où, après l'adoption de l'autorisation approuvant l'endroit, la date et la forme de la réunion, apparaissent de nouvelles circonstances qui ne permettent pas l'organisation de la réunion dans l'endroit approuvé, à la date approuvée et dans la forme approuvée, la mairie décide d'interdir la réunion et en informe ses organisateurs.

Article 17. Modalités de déroulement de la réunion.

Toute réunion doit avoir son président.

La réunion est présidée par son organisateur. Si la réunion est organisée par une association, le président de cette association préside la réunion.

L'organisateur ouvre la réunion, la dirige ou préside et la clôt.

Le président fixe l'ordre de la réunion.

Article 18. Clôture de la réunion.

Les fonctionnaires de la mairie, de la police et d'autres autorités légales chargées de surveiller le respect de l'ordre lors de la réunion, ont le droit d'assister à cette réunion. Dans le cas de violation des articles 6 et 7 de la présente loi, les organisateurs sont obligés de faire mettre fin à la réunion suite à une déclaration de ces personnes ou de leur propre initiative.

Titre II Des obligations et de la responsabilité lors de l'organisation des réunions.

Chapitre I Obligations des organisateurs et des participants aux réunions.

Article 19. Obligations des organisateurs et des participants à la réunion.

Les organisateurs et les participants des réunions doivent respecter la présente loi ainsi que les autres actes normatifs de la République de Moldova.

A ces fins:

Les organisateurs (responsables) des réunions sont tenus de :

- 1) nommer les personnes responsables de l'organisation des réunions;
- 2) nommer les personnes chargées d'assurer l'ordre, parmi le personnel ayant des signes de reconnaissance établies en accord avec les organes de police;
- 3) délimiter le territoire sur lequel s'organise la réunion, par des signes visuels de reconnaissance et si la réunion se passe sous forme d'une marche, prendre les mesures pour délimiter les routes occupées;
 - 4) payer préalablement, sur facture, les services et le matériel demandés aux mairies pour l'organisation normale de la réunion;
- 5) respecter l'itinéraire de déplacement des participants convenu pour rejoindre et quitter le lieu des réunions, et prendre les mesures pour que ceux-ci occupent les places destinées à la réunion 15 minutes avant son commencement et les quittent immédiatement à l'heure fixée;
 - 6) assurer aux agents des forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction le libre accès à la réunion;
- 7) interdire la participation aux réunions des personnes apportant ouvertement ou en les dissimulant des boissons alcooliques, des armes diverses, des substances explosives ou inflammables, des substances lacrymogènes ou à action paralytique, ainsi que tout autre objet pouvant servir à des

actions violentes ou perturber le déroulement normal des réunions.

Les participants aux réunions sont tenus de:

- 1) respecter les recommandations des organisateurs des réunions, des personnes officielles et des forces de l'ordre;
- 2) s'abstenir d'actions empêchant le déroulement normal des réunions publiques et de ne pas y inciter d'autres personnes par des appels et par d'autres moyens audiovisuels;
- 3) ne pas ramener ni porter ouvertement ou en les dissumulant lors des réunions publiques les objets mentionnés dans le paragraphe 7 du présent article;
 - 4) quitter immédiatement les réunions ou l'endroit où elles se déroulent sur la demande des personnes officielles ou des agents de police;
 - 5) ne pas participer à la réunion en état d'ivresse, ne pas utiliser ni distribuer de boissons alcooliques et des drogues.

Est interdite l'introduction dans les rangs des manifestants de personnes ou de groupes n'ayant pas de rapport avec les réunions organisées, dans le but d'en perturber le déroulement normal.

Article 20. Responsabilité des organisateurs et des participants à la réunion.

Les organisateurs et les participants des réunions qui violent les dispositions de la présente loi, encourent une responsabilité pénale, administrative et civile d'après la procédure déterminée.

Si les participants à la réunion n'obéissent pas consciemment aux exigences légitimes des agents de police surveillant l'ordre public, se permettent des insultes à leur encontre, menacent ou emploient des actions violentes contre ceux-ci, les participants de la réunion font l'objet des mesures prévues par la loi.

Chapitre II Obligations, droits et responsabilité des fonctionnaires des pouvoirs publics locaux et des agents de police.

Article 21. Obligations et responsabilité des fonctionnaires des pouvoirs publics locaux.

Les fonctionnaires des pouvoirs publics locaux sont tenus d'assurer toutes les conditions afin de permettre l'organisation des réunions légales, la protection de leurs organisateurs et participants ainsi que celle des droits et des libertés des autres personnes, de la sécurité de l'Etat et de la société, de l'ordre public et social, de la santé et des bonnes moeurs.

Les fonctionnaires empêchant l'organisation des réunions légales, encourent la responsabilité conformément à la législation en vigueur.

Article 22. Obligations des mairies.

Les services municipaux, urbains et ruraux sont obligés:

- 1) d'adopter la décision fixant les endroits prévus par les dispositions de l'article 8 de la présente loi et d'en informer le public;
- 2) de fournir, contre paiement, les services et l'équipement technique demandés pour l'organisation normale des réunions;
- 3) d'interdire la vente et la distribution de boissons alcoolisées à proximité immédiate des endroits prévus pour l'organisation des réunions, et selon les nécessités, sur tout le territoire jusqu'à la clôture des réunions;
 - 4) de prendre toute autre mesure afin d'assurer le caractère pacifique et civilisé des réunions publiques;
- 5) de rembourser les sommes payées à l'avance prévues par le paragraphe 4 de l'article 19, si la réunion publique a été interdite pour les raisons autres que celles prévues par l'article 7 ou pour celles dont les organisateurs ne sont pas responsables.

Article 23. Droits et obligations des agents de police quant au maintien du

caractère légal et de l'ordre des réunions.

Dans le but d'assurer le caractère légal des réunions et leur ordre, les agents de police agissent lors des réunions en conformité avec la loi de la République de Moldova sur la police et avec les autres actes normatifs.

Dans le cas où les réunions publiques perdent leur caractère pacifique et civilisé, la police prend les mesures pour empêcher ou neutraliser les manifestations perturbant l'ordre public, menaçant la vie, l'inviolabilité corporelle des citoyens, des forces de l'ordre ou mettant en danger de détérioration ou de destruction des bâtiments ou d'autres biens publics ou privés.

Un constat est établi sur les infractions commises.

Article 24. Mesures préventives.

Si un agent de police dispose d'informations sur la possession par des participants à la réunion d'armes, d'objets ou de matières présentant un danger pour la santé ou la vie, il en informe les organisateurs de la réunion et peut prendre toute décision sur l'organisation, les accès au lieu de la réunion, sur le contrôle des citoyens et sur l'inspection de leurs valises conformément à la procédure fixée par le Ministère de l'intérieur.

Titre III Dispositions finales.

Article 1^{er}. La loi de la République de Moldova entre en vigueur au jour de sa publication.

Article 2. Le Gouvernement est chargé de présenter dans un délai de un mois, pour approbation du Parlement, les projets de lois sur les amendements du Code des infractions administratives, du Code pénal, du Code de procédure civile ainsi que d'autres actes découlant de la présente loi.

Le Gouvernement est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente loi.